




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131217-40506-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/13
Date de réception : jeudi 19 décembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.721**

Séance publique du

17 décembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : INSTRUCTION PAR LA VILLE DES ACTES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS
POUR LE COMPTE DE COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le 17/12/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, Mme Danielle SANTAMARIA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Sophie JOISSAINS à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Stéphane PAOLI à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Jules SUSINI à M. Maurice CHAZEAU

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliott BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/13

CC/9585

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Alexandre GALLESE

Nomenclature : 7.10 Divers

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : INSTRUCTION PAR LA VILLE DES ACTES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS POUR LE COMPTE DE COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX -
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors du conseil municipal du 18 novembre 2013, l'assemblée délibérante a validé le principe de l'instruction des Autorisations des Droits des Sols (ADS) par les services de la Ville d'Aix-en-Provence pour le compte de diverses communes de la CPA, sur la base d'une convention avec les communes concernées, actée par la délibération n°2013.628 .

Dans le cadre de sa mission d'appui aux communes , la CPA avait en effet sollicité la Ville pour qu'une assistance puisse être apportée aux communes de – 10 000 habitants de son périmètre, pour la prise en charge de l'instruction de leurs dossiers ADS , celle-ci n'étant plus assurée par la DDTM 13, consécutivement au désengagement de l'Etat sur ces missions d'assistance aux communes.

Dans ce cadre, la CPA propose à la Ville d'Aix en Provence, pour l'exécution de ces missions, d'une part la mise à disposition de deux fonctionnaires qui seront affectés à la Direction de l'Urbanisme, et d'autre part le remboursement des frais supplémentaires qui en découleront.

En effet, la Ville d'Aix-en-Provence ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer cette charge de travail supplémentaire liée à l'instruction des actes ADS des communes de moins de 10 000 habitants qui le souhaitent. La mise à disposition des agents comme le remboursement des frais complémentaires par la CPA conditionnent la capacité de la Direction de l'Urbanisme de la Ville d'Aix-en-Provence à assurer cette activité nouvelle.

Le présent rapport vous propose donc dans un premier temps la validation d'un projet de convention pour la mise à disposition de deux fonctionnaires de la Communauté du Pays d'Aix à la Ville d'Aix-en-Provence pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de diverses communes de la CPA .

Cette mise à disposition à temps complet pour une période d'un an renouvelable par reconduction expresse prend effet à compter du 1^o janvier 2014 soit jusqu'au 31 décembre 2014. La présence effective des agents dans leur poste de travail conditionne la capacité de la Ville à assurer cette nouvelle charge de travail.

Dans un deuxième temps, il vous est proposé un projet de convention complémentaire pour que la Ville puisse être remboursée par la CPA de l'ensemble des frais découlant de la gestion administrative de l'instruction des dossiers ADS.

Par conséquent, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

-APPROUVER la convention de mise à disposition.

-APPROUVER la convention pour les remboursements des frais de gestion des ADS

**2013.721 - INSTRUCTION PAR LA VILLE DES ACTES D'AUTORISATION DU DROIT
DES SOLS POUR LE COMPTE DE COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Présents et représentés	: 6
Présents	: 3
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 6
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE: La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 200/A140 du 29 juillet 2009,

d'une part,

ET: La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-..... du 26 juillet 2009,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013.628 relative à la mise la convention d'instruction des autorisations des droits des sols par les services de la Ville d'Aix-en-Provence pour le compte de diverses communes de la CPA.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La Ville d'Aix-en-Provence ne disposant pas de moyens suffisants pour assurer cette charge de travail supplémentaire, la mise à disposition du personnel de la CPA constitue la condition indispensable pour répondre concrètement à la demande des communes.

La présente convention a par suite, pour objet la mise à disposition auprès de la Ville d'Aix-en-Provence de deux fonctionnaires, de la Communauté du Pays d'Aix pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de diverses communes de la CPA :

M, (Grade).....

M, (Grade).....

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an** à compter du **1^o janvier 2014**, soit jusqu'au **31 décembre 2014** inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M et **M.....** sont mis(es) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps sous l'autorité hiérarchique de la direction de l'urbanisme de la ville d'Aix-en-Provence et de chaque maire.

L'organisme d'accueil (Commune d'AIX-EN-PROVENCE) fixe les conditions de travail des intéressé(e)s et prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

L'établissement d'origine (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX) prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

L'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de la collectivité d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à l'établissement d'origine qui établit la notation des intéressés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... et **M.....** continuent à percevoir de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX la rémunération et les primes correspondant à leur grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par la collectivité d'accueil, les intéressé(e)s ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

Les frais engagés par la ville d'Aix-en-Provence seront remboursés par la CPA qui est chargée de récupérer les montants de ces dépenses auprès des communes.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition les intéressé(e)s ne peuvent être réaffecté(e)s dans les fonctions qu'ils (elles) exerçaient à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, ils (elles) seront placé(e)s dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

**Pour le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Régis MARTIN

Maryse JOISSAINS-MASINI

**CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES
POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DES
COMMUNES DE -10 000 HABITANTS DE LA CPA**

-=-=-=-=-=-

ENTRE : La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX**, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 200/A140 du 29 juillet 2009,

d'une part,

ET : La **Commune d'AIX-EN-PROVENCE**, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-..... du 26 juillet 2009,

d'autre part.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013.628 relative à la mise en place de la convention d'instruction des autorisations des droits des sols par les services de la Ville d'Aix-en-Provence pour le compte de diverses communes de la CPA ;

VU les dispositions de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme et particulièrement de l'alinéa b.

PREAMBULE

En application de l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme, les autorisations du droit des sols des communes de la CPA de moins de 10.000 habitants étaient jusqu'alors instruites par les services de la DDTM 13. Hors, la réforme des services de l'Etat a entraîné une diminution importante des moyens humains disponibles et de fait un désengagement de ces services dans ce domaine. Pour pallier ce désengagement de l'Etat, les communes de moins de 10 000 habitants, membres de la CPA sollicitent la prise en charge de l'instruction de leurs dossiers ADS. La Communauté du Pays d'Aix souhaite, dans le cadre de son dispositif de soutien aux communes, confier cette mission d'assistance à la Ville d'Aix en Provence, en raison de ses compétences et capacités propres dans ce domaine, et ce en application de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme et particulièrement de l'alinéa b. La Communauté du Pays d'Aix s'est engagée d'une part, à mettre à disposition de la Commune d'Aix en Provence 2 agents, condition indispensable pour répondre à la demande des Communes pour l'instruction de ces dossiers, et d'autre part, s'engage à rembourser à la Ville les frais de gestion complémentaires en découlant, dont les modalités font l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'engage à rembourser à la Ville d'Aix en Provence l'ensemble des frais occasionnés pour la gestion administrative des autorisations du droit des sols dans le cadre des conventions signées avec les communes concernées.

Les missions exercées sont les suivantes :

1. Instruction des demandes d'autorisations :
 - PC,DP,PA,DP
 - CUa,CUb
 - AT (Patrimoine),AT (ERP)
2. Contrôle
 - conformités
3. Conseils et assistance des maires ou élus à la demande et liens avec la DRAC

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses faisant l'objet de remboursement sont fixés pour une enveloppe de 6 000 € par an, comprenant l'ensemble des frais de gestion et de moyens mis à disposition par la Ville d'Aix en Provence.

Cette enveloppe pourra être actualisée en fonction de l'évolution de ces dépenses.

La Communauté d'agglomération pourra également prendre en charge la rémunération d'un agent non titulaire dans l'attente du recrutement et de la mise à disposition des personnels titulaires.

La Ville émettra en fin d'exercice un titre de recette à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, correspondant à la facturation de ces frais. La Direction de l'Urbanisme rédigera à cet effet, en fin d'année, un rapport d'activités retraçant la gestion de l'ensemble des dossiers ADS effectués.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – DUREE

La durée de la présente convention est fixée à **un an** à compter du **1° janvier 2014**, soit jusqu'au **31 décembre 2014** inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

**Pour le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Régis MARTIN

Maryse JOISSAINS-MASINI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE: La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 200/A140 du 29 juillet 2009,

d'une part,

ET: La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-..... du 26 juillet 2009,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013.628 relative à la mise la convention d'instruction des autorisations des droits des sols par les services de la Ville d'Aix-en-Provence pour le compte de diverses communes de la CPA.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La Ville d'Aix-en-Provence ne disposant pas de moyens suffisants pour assurer cette charge de travail supplémentaire, la mise à disposition du personnel de la CPA constitue la condition indispensable pour répondre concrètement à la demande des communes.

La présente convention a par suite, pour objet la mise à disposition auprès de la Ville d'Aix-en-Provence de deux fonctionnaires, de la Communauté du Pays d'Aix pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de diverses communes de la CPA :

M, (Grade).....

M, (Grade).....

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an** à compter du **1^o janvier 2014**, soit jusqu'au **31 décembre 2014** inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M et **M.....** sont mis(es) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps sous l'autorité hiérarchique de la direction de l'urbanisme de la ville d'Aix-en-Provence et de chaque maire.

L'organisme d'accueil (Commune d'AIX-EN-PROVENCE) fixe les conditions de travail des intéressé(e)s et prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

L'établissement d'origine (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX) prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

L'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de la collectivité d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à l'établissement d'origine qui établit la notation des intéressés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... et **M.....** continuent à percevoir de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX la rémunération et les primes correspondant à leur grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par la collectivité d'accueil, les intéressé(e)s ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

Les frais engagés par la ville d'Aix-en-Provence seront remboursés par la CPA qui est chargée de récupérer les montants de ces dépenses auprès des communes.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition les intéressé(e)s ne peuvent être réaffecté(e)s dans les fonctions qu'ils (elles) exerçaient à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, ils (elles) seront placé(e)s dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

**Pour le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Régis MARTIN

Maryse JOISSAINS-MASINI

**CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES
POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DES
COMMUNES DE -10 000 HABITANTS DE LA CPA**

-=-=-=-=-=-

ENTRE : La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX**, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 200/A140 du 29 juillet 2009,

d'une part,

ET : La **Commune d'AIX-EN-PROVENCE**, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-..... du 26 juillet 2009,

d'autre part.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013.628 relative à la mise en place de la convention d'instruction des autorisations des droits des sols par les services de la Ville d'Aix-en-Provence pour le compte de diverses communes de la CPA ;

VU les dispositions de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme et particulièrement de l'alinéa b.

PREAMBULE

En application de l'article L 422-8 du Code de l'Urbanisme, les autorisations du droit des sols des communes de la CPA de moins de 10.000 habitants étaient jusqu'alors instruites par les services de la DDTM 13. Hors, la réforme des services de l'Etat a entraîné une diminution importante des moyens humains disponibles et de fait un désengagement de ces services dans ce domaine. Pour pallier ce désengagement de l'Etat, les communes de moins de 10 000 habitants, membres de la CPA sollicitent la prise en charge de l'instruction de leurs dossiers ADS. La Communauté du Pays d'Aix souhaite, dans le cadre de son dispositif de soutien aux communes, confier cette mission d'assistance à la Ville d'Aix en Provence, en raison de ses compétences et capacités propres dans ce domaine, et ce en application de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme et particulièrement de l'alinéa b. La Communauté du Pays d'Aix s'est engagée d'une part, à mettre à disposition de la Commune d'Aix en Provence 2 agents, condition indispensable pour répondre à la demande des Communes pour l'instruction de ces dossiers, et d'autre part, s'engage à rembourser à la Ville les frais de gestion complémentaires en découlant, dont les modalités font l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'engage à rembourser à la Ville d'Aix en Provence l'ensemble des frais occasionnés pour la gestion administrative des autorisations du droit des sols dans le cadre des conventions signées avec les communes concernées.

Les missions exercées sont les suivantes :

1. Instruction des demandes d'autorisations :
 - PC,DP,PA,DP
 - CUa,CUb
 - AT (Patrimoine),AT (ERP)
2. Contrôle
 - conformités
3. Conseils et assistance des maires ou élus à la demande et liens avec la DRAC

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses faisant l'objet de remboursement sont fixés pour une enveloppe de 6 000 € par an, comprenant l'ensemble des frais de gestion et de moyens mis à disposition par la Ville d'Aix en Provence.

Cette enveloppe pourra être actualisée en fonction de l'évolution de ces dépenses.

La Communauté d'agglomération pourra également prendre en charge la rémunération d'un agent non titulaire dans l'attente du recrutement et de la mise à disposition des personnels titulaires.

La Ville émettra en fin d'exercice un titre de recette à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, correspondant à la facturation de ces frais. La Direction de l'Urbanisme rédigera à cet effet, en fin d'année, un rapport d'activités retraçant la gestion de l'ensemble des dossiers ADS effectués.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – DUREE

La durée de la présente convention est fixée à **un an** à compter du **1° janvier 2014**, soit jusqu'au **31 décembre 2014** inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

**Pour le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Régis MARTIN

Maryse JOISSAINS-MASINI